

ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale des Collectivités Locales

28.03.2007

31

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESSIEURS LES WALIS DES REGIONS ET LES GOUVERNEURS DES  
PREFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME

**Objet : des principales dispositions de la loi 54.05 relative à la gestion  
déléguée des services publics**

Vous n'êtes pas sans savoir que le vide juridique accusé, durant les années précédentes, en matière de gestion déléguée des services publics a été aujourd'hui comblé par la mise au point d'une loi spécifique portant n° 54.05, promulguée par dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et publié au bulletin officiel du 16 Mars 2006.

Cette loi, tel que précisé à l'article 34, s'applique dès sa publication au bulletin officiel, aux contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics passés par les Collectivités locales ou leurs groupements et par les Etablissements Publics. Toutefois, elle ne sera pas applicable aux contrats de gestion déléguée et aux procédures d'appel à la concurrence ou de négociation directe entamées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales dispositions de cette loi et qui s'appuient notamment sur les principes de la concurrence, de la transparence et de l'égalité des chances, et que je vous demande de mettre en oeuvre et d'appeler à leur respect par les collectivités Locales en usant de vos prérogatives en la matière.

.../...

La loi stipule que le contrat doit traiter du régime comptable et juridique des biens, du principe de l'équilibre du contrat de gestion déléguée, de la gestion des biens de la gestion déléguée, du règlement des litiges, de la fin du contrat, de la composition du contrat, du suivi et du contrôle de la gestion déléguée, des droits et obligations des parties, le personnel de la gestion déléguée, du régime financier de la gestion déléguée, ...etc.

Je vous informe, par ailleurs, qu'outre les clauses qui sont générales à l'ensemble des services publics, cette loi consacre une part de ses dispositions aux services publics relevant de la compétence des Collectivités Locales, pour lesquelles elle prévoit des mesures particulières en raison du statut juridique de ces institutions.

Ces dispositions concernent les formes et modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence et notamment de ses différentes phases, et qui sont fixées par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que les contrats types pour les gestions déléguées passées par les Collectivités Locales ou leurs groupements et qui peuvent être établis par le Ministère de l'Intérieur qui fixe également la liste des clauses obligatoires du contrat ainsi que les modalités de son approbation et de son visa.

Les principales dispositions de la loi sur lesquelles l'attention est particulièrement attirée concernent les aspects suivants:

### *1- De la négociation directe et de la procédure simplifiée.*

La loi permet des dérogations à certaines de ses clauses (article 6) par la possibilité de déléguer la gestion de services publics par voie de négociation dans les cas exceptionnels suivants :

- a) lorsqu'il y a urgence à assurer la continuité du service public ;
- b) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique ;
- c) pour les activités dont l'exploitation est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou pour les prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un délégataire déterminé.

Lorsque aucune offre n'a été présentée ou lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux, le délégant peut recourir à la négociation directe. Dans ce cas, il doit établir un rapport précisant les raisons qui ont conduit au recours à cette voie et au choix du délégataire proposé. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle des Collectivités Locales pour décider de la gestion déléguée du service public en cause.

L'Article 33 de la loi stipule expressément, de son côté, que "lorsque le secteur ou l'activité concernés ou le nombre d'usagers de services publics ne justifient pas ou ne permettent pas l'application de la présente loi, la Collectivité Locale ou son groupement peuvent demander à l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle des Collectivités Locales de recourir à la gestion déléguée envisagée par négociation directe ou selon une procédure simplifiée. Cette autorisation est accordée, le cas échéant, par décision motivée publiée au Bulletin Officiel qui précise la procédure qui sera appliquée. L'autorisation ne peut être accordée lorsque les services concernés sont la distribution de l'eau et de l'électricité, l'assainissement, le transport public urbain et la gestion des déchets".

Aussi, je vous informe que, conformément aux dispositions des articles 6 et 33 indiqués ci-dessus, les Collectivités Locales pourront être autorisées à procéder à la gestion déléguée de leurs services par voie de négociation directe ou par le recours à une procédure simplifiée. Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions seront arrêtées ultérieurement, notamment la procédure de demande et d'octroi des autorisations correspondantes et les seuils au dessous desquels ces dérogations sont permises.

## *2- Du suivi et du contrôle de la gestion déléguée.*

Bien qu'il s'agit de la gestion déléguée, le délégant garde toujours un droit de regard sur les services concernés moyennant des documents devant être, aux termes de la loi, fournis ou mis à sa disposition par le délégataire, des contrôles sur place et des réunions périodiques entre les deux parties. Les articles 17, 18 et 19 de la loi arrêtent les moyens de suivi et de contrôle économique, financier, technique, social et de gestion de la gestion déléguée, sachant que le délégant peut notamment procéder à des audits ou contrôles externes ou se faire assister par des experts et agents de son choix.

Eu égard à l'impact qu'aurait une bonne exécution du suivi et du contrôle sur la qualité de la gestion, et vu les moyens humains et matériels qui font défaut dans certaines Communes, il vous est demandé, en cas de gestion déléguée de services publics de Collectivités relevant de votre commandement, d'apporter à ces Collectivités l'appui technique nécessaire afin qu'elles puissent s'acquitter convenablement de cette prestation.

### *3- Des documents composant le contrat.*

L'article 12 de la loi précise que les documents devant composer le contrat de gestion déléguée sont la convention, le cahier des charges et les annexes.

S'agissant des cahiers des charges-type, en attendant leur élaboration par des consultants externes dans le cadre de la coopération avec les bailleurs de fond. Des modèles relatifs aux activités de collecte et de nettoyage et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés, de décharge contrôlée des déchets ménagers, du service de transport collectif urbain par autobus, de distribution d'eau potable et d'électricité, du service public d'assainissement liquide, de l'éclairage public et des abattoirs sont disponibles à la DGCL et mis à la disposition des Collectivités Locales intéressées.

S'agissant des dispositions relatives aux formes et aux modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence pour la délégation de gestion d'un service public par les Collectivités locales ou leurs groupements, un arrêté du Ministre de l'Intérieur est en cours de promulgation

Ceci dit, Les Collectivités Locales sont tenues de prévoir dans les contrats de gestion déléguée toutes les dispositions qui sont à même de permettre une meilleure mise en application de la loi, notamment en ce qui concerne l'appel à la concurrence et le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations.

Vous êtes donc invités à assurer, dès réception de la présente circulaire, sa diffusion auprès des Collectivités locales relevant de vos commandements et à œuvrer à la mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 54.05 dans les meilleures conditions de conformité et de légalité.

Le Ministre de l'Intérieur  
CheLib BEN MOUSSA